

République Française



1 avenue Albert Thomas - 12700 CAPDENAC-GARE
Tél. 05.65.80.22.22 - Fax 01.41.30.82.57
Email : contact@capdenacgare.fr

Dossier suivi par Maryline VILLE

N° DOSSIER : DP01205225P0009

Date de dépôt : 27/01/2025

Demandeur : Adrien PHALIP

Pour : Installation d'une clôture, d'un portail et d'un portillon

Adresse terrain : 80 LD Le Couderc du Causse Blanc,
12700 CAPDENAC-GARE

Cadastré : B 1371

RETRAIT DE DECLARATION PREALABLE

Le maire de la commune de Capdenac-Gare,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.424-5 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé (PLU) le 06/04/2017 ;

Vu la zone UC du document d'urbanisme ;

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27/01/2025, par Adrien PHALIP, demeurant 35 Le Mas de la Vignes, 12700 CAPDENAC-GARE, pour l'installation d'une clôture, d'un portail et d'un portillon ;

Considérant que la demande d'abrogation, déposée en Mairie en date du 25/07/2025, de la déclaration préalable précitée vaut demande de retrait.

ARRÊTE

Article 1

Il est procédé au retrait de la déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP01205225P0009, accordée en date du 25/02/2025.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à :

Monsieur Adrien PHALIP

35 Le Mas de la Vignes

12700 CAPDENAC-GARE

Capdenac-Gare,

Le 20 août 2025

Le Maire,



Stephane BERARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La transmission est effectuée le : 20/08/2025

L'avis de dépôt de la demande a été affiché en Mairie le : 28/07/2025

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).